

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE

Entre les soussignés :

Monsieur Marc SOLIGNAC demeurant 323 rue des Grandes Raies à CHALAMONT (01320)

ci-après dénommé le propriétaire, d'une part

et

Monsieur / Madame

Adresse :

.....

Téléphone : domicile : Portable :

Adresse email :

ci-après dénommés le locataire, d'autre part

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Convention de location saisonnière

Le propriétaire consent au locataire, qui l'accepte, une location saisonnière de courte durée, à titre de villégiature, et pour une seule période non renouvelable, d'une mini villa meublée, portant sur les locaux désignés ci-après.

Article 2 : Désignation des locaux

La mini villa faisant l'objet du présent contrat est située au sein de la Marine de SANT'AMBROGGIO, Commune de LUMIO (Corse), n° 9 quartier DOLCE PAESE, avenue de la Mer, en rez-de-chaussée.

Cette maison comporte :

- Un séjour équipé d'un canapé convertible 2 places, une bonnetière, un buffet, un réfrigérateur grand modèle avec congélateur, un téléviseur, un lecteur DVD, une table amovible up and down,
- Une kitchenette équipée avec lave-vaisselle, micro-ondes, mini-four, hotte aspirante,
- Une chambre 1 équipée d'un lit double avec salle de bains + WC attenants
- Une chambre 2 équipée de 1 clic-clac 2 personnes + 2 lits superposés
- Une seconde salle de bains équipée d'un lave-linge
- Un second WC
- Une véranda équipée d'un salon de jardin
- Une terrasse carrelée d'environ 40 m2
- Un jardin 80 m² donnant accès à la mer

paraphe

Equipements complémentaires :

- Chauffage électrique
- Table et fer à repasser
- Equipements de jardin
- Barbecue

Article 3 : Contenu des locaux

Le logement mis à disposition est meublé et équipé afin d'assurer l'hébergement de **5 voire 7 personnes maximum**. Un inventaire complet des meubles, vaisselle et autres objets, sera réalisé à l'entrée.

Les couvertures et oreillers sont fournis au locataire.

Les draps et le linge de maison sont à la charge du locataire.

Article 4 : Destination des lieux

Le locataire utilise les locaux à titre de résidence temporaire de vacances, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou professionnelle. Le locataire s'engage à ne pas ajouter à la destination prévue des activités différentes sans que le propriétaire n'en soit averti et ne les accepte expressément, par acte écrit signé des deux parties.

Le locataire ne pourra céder sous quelque forme que ce soit tout ou partie de ses droits à la présente location. Toute sous-location, totale ou partielle, temporaire ou définitive est interdite sans l'accord du propriétaire.

Article 5 : Durée de la location

La présente location commence à courir le samedi à **14 H 00** pour se terminer le samedi à **10 H 00**.

Indiquer le nombre de personnes :

Article 6 : Loyer

La location est consentie et acceptée moyennant le paiement global de la somme de Euros

Ce paiement sera acquitté en trois fois selon les modalités décrites ci-dessous :

- Un 1^{er} versement de Euros, à titre d'arrhes, représentant 25 % du montant total de la location, à la signature du présent contrat, ce règlement assurant la réservation de la période définie à l'article 5.
- Un 2^{ème} versement, représentant 50 % du montant total de la location, soit Euros, étant dû un mois avant la date d'entrée dans les lieux soit le.....
- Le solde soit Euros à la remise des clés.

paraphe

Les arrhes sont considérées comme dédit à valoir sur le prix de la location.

Le solde sera versé à l'entrée des lieux. Si le locataire ne règle pas le solde à son arrivée, le propriétaire disposera à nouveau des locaux sans avoir à rembourser le montant des arrhes versées.

Ces règlements devront être effectués par chèque bancaire (ou postal), établi à l'ordre du propriétaire. Le loyer comprend les charges locatives que sont les frais d'eau, de gaz et d'électricité.

Article 7 : Dépôt de garantie

Le locataire s'engage à déposer en garantie, à son arrivée sur place, la somme de **deux cents Euros (200 Euros)** par chèque bancaire (ou postal) établi à l'ordre du propriétaire, destinée à garantir la bonne exécution des clauses et conditions de la présente location. Cette garantie sera remise à la personne chargée de la remise des clés.

Le dépôt de garantie ne doit pas être considéré par le locataire comme une participation au paiement du loyer. Il sert à couvrir les éventuels dommages causés par le locataire pendant son séjour.

Il sera restitué au locataire, par le propriétaire, au plus tard dans les 15 jours suivant la sortie des lieux, après déduction éventuelle des sommes pouvant être dues par le locataire au propriétaire à quelque titre que ce soit (dégradations, casse, insuffisance de propreté...).

Si le montant des pertes excède le montant de ce dépôt, le locataire s'engage à régler le préjudice après l'inventaire de sortie. Le propriétaire s'engage à justifier du montant nécessaire à la remise en état du logement. En cas de non-règlement amiable, c'est le tribunal d'instance du lieu de situation de la location qui est compétent.

Article 8 : Conditions particulières

Entretien et jouissance des locaux

Le locataire s'engage à jouir et entretenir les locaux, meubles et objets loués en bon père de famille. Il s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité, ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou de nuisance au voisinage. Il se conformera aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité, la voirie, la police, la salubrité et la tranquillité publiques.

Le locataire s'engage à ne pas amener des personnes supplémentaires sans l'autorisation du bailleur, à ne pas sous louer le logement,

Le locataire s'engage à ne pas introduire dans les locaux loués des matières dangereuses et/ou inflammables y compris bouteilles de gaz.

Le propriétaire s'engage à supporter les grosses réparations telles que celles-ci sont définies à l'article 606 du Code civil. En conséquence le locataire accepte de supporter et souffrir durant la location dans les lieux loués, de tous travaux qui se révéleraient nécessaires quelles qu'en soient l'importance et la durée à condition qu'ils ne remettent pas en cause le séjour du locataire.

Assurances

Le propriétaire renonce au recours contre le locataire pour que celui-ci soit dégagé de toute responsabilité locative (dégâts des eaux, incendie, bris de glace), toutefois le locataire reste responsable de ses effets personnels (vol).

Remise des clés

Le locataire devra rendre les clés des locaux loués le jour de l'expiration de la location, ou le jour de son départ des lieux (dans le cas d'un départ antérieur à celui initialement prévu). Le locataire reste tenu des coûts inhérents aux réparations ou remplacements de toutes natures dont il est tenu de par la réglementation ou par le contrat de location, y compris après la remise des clés et leur acceptation par le propriétaire.

Les clés seront remises à la personne mandatée par le propriétaire.

Article 9 : Clause résolutoire

A défaut, par le locataire, du 2^{ème} versement à son échéance (30 jours avant la date de début du séjour) celui-ci recevra une lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce document est resté sans effet après un délai de 10 jours, le contrat de location sera annulé et le propriétaire conservera les arrhes versées.

Article 10 : État des lieux

Un état des lieux est établi en présence du locataire et du représentant du propriétaire, tant lors de la prise de possession des locaux par le preneur que lors du départ des lieux de celui-ci.

A son départ, le locataire est tenu de laisser la maison propre, tel qu'il l'aura trouvée à son arrivée.

Article 11 : Conditions d'annulation.

En cas d'annulation de la réservation par le locataire, les arrhes versées resteront acquises au propriétaire.

Toutefois, en cas de relocation de la maison à un autre locataire, le propriétaire remboursera les arrhes retenues.

Fait à : _____ Le ____/____/____

Signature du PROPRIETAIRE

Signature du LOCATAIRE

précédée de la mention « Lu et approuvé »